J008

975 721 739

57B 13

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

OLYMPIC-GARAGE
Société anonyme au capital de 4.950.000 francs
Siège social : Route de Vichy CHARMEIL 03110 ESCUROLLES
975 721 739 RCS CUSSET

représentée par Monsieur Frédéric PLACES, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 10 novembre 2000

D'UNE PART,

ET

CLERMONTOISE AUTOMOBILE
Société anonyme au capital de 15.700.000 francs
Siège social : 27 avenue du Brézet 63000 CLERMONT-FERRAND
701 720 161 RCS CLERMONT-FERRAND

représentée par Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Président spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 10 novembre 2000

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

I – SOCIETE OLYMPIC GARAGE

La société OLYMPIC GARAGE a pour objet la distribution et la réparation automobile.

Elle a été constituée en mai 1945, pour une durée de 99 ans.

Son capital s'élève à la somme de 4.950.000 francs, divisé en 49.500 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

II - SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE

La société CLERMONTOISE AUTOMOBILE a pour objet la distribution et la réparation automobile.

Elle a été constituée le 13 mars 1970, pour une durée de 99 ans.

Son capital s'élève à la somme de 15.700.000 francs, divisé en 157.000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La société OLYMPIC GARAGE s'engage à détenir la totalité des 157.000 actions de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, au plus tard le jour du dépôt du présent projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce.

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Jean-Marc FOUQUET est Président du Conseil d'Administration de la société OLYMPIC GARAGE et de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE.

La société CICAFI (représentant permanent: Monsieur José VIEGAS), Administrateur de OLYMPIC GARAGE est également Administrateur (représentant permanent: Monsieur José VIEGAS) de CLERMONTOISE AUTOMOBILE.

La société CICAPART (représentant permanent: Monsieur Alain DUYRAT), Administrateur de OLYMPIC GARAGE est également Administrateur (représentant permanent: Monsieur Frédéric PLACES) de CLERMONTOISE AUTOMOBILE.

La société SIMMOPAR (représentant permanent: Monsieur Claude DUMAS-PILHOU), Administrateur de OLYMPIC GARAGE est également Administrateur (représentant permanent: Monsieur Jean-Pierre CALBA) de CLERMONTOISE AUTOMOBILE.

V DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune des ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION SUIVANTE :

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES OLYMPIC GARAGE ET CLERMONTOISE AUTOMOBILE
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE
PAR LA SOCIETE OLYMPIC GARAGE

I - BASES DE LA FUSION

1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés exercent une activité similaire de distributeur automobile de la marque PEUGEOT, dans la même région :

OLYMPIC GARAGE est concessionnaire PEUGEOT à Vichy, Varennes sur Allier et Montluçon.
CLERMONTOISE AUTOMOBILE est concessionnaire PEUGEOT à Clermont-Ferrand et Riom

Le but de la fusion est de regrouper les moyens des deux sociétés notamment dans les domaines commerciaux, administratifs et financiers, afin de développer l'activité de l'ensemble.

2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés OLYMPIC GARAGE et CLERMONTOISE AUTOMOBILE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des sociétés, soit le 31 décembre 1999.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales des actionnaires des sociétés OLYMPIC GARAGE et CLERMONTOISE AUTOMOBILE, qui se sont tenues respectivement le 9 juin et 16 juin 2000.

II - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE A LA SOCIETE OLYMPIC GARAGE

La société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, en vue de la fusion à intervenir entre elle et la société OLYMPIC GARAGE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société OLYMPIC GARAGE, ce qui est accepté par cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1999, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE devant être intégralement dévolu à la société OLYMPIC GARAGE dans l'état où il se trouvera à cette date.

1 - ACTIF APPORTE

1-1 Eléments incorporels :

Le fonds de commerce de distribution et réparation automobile que la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE exploite à Clermont-Ferrand (63), 27 avenue du Brézet et Riom (63), avenue de Clermont, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- les contrats de sous-location bénéficiant à la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE pour les locaux situés à Clermont-Ferrand (63), 27 avenue du Brézet et à Riom (63), avenue de Clermont,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds,

Le fonds de commerce évalué à	5.800.000 F	
Autres immobilisations incorporelles (valeur brute)	105.414 F	
Amortissements sur autres immobilisation corporelles	55.828 F	
L'ensemble des éléments incorporels évalués à		**5.849.587 F.**

1-2 Eléments corporels :

- Installations techniques, matériel et outillage industriels	1.514.254 F	
- Autres immobilisations corporelles	2.171.472 F	
Valeur brute des éléments corporels	3.685.726 F	
Amortissement sur éléments corporels		
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	684.860 F	
- Autres immobilisations corporelles	872.170 F	
Total des amortissements	1.557.030 F	
L'ensemble des éléments corporels évalués à		**2.128.696 F.**

1-3 Immobilisations financières :

- Prêts	néant	
- Autres immobilisations financières	687.634 F	
L'ensemble des immobilisations financières retenues pour leur valeur comptable, soit		**687.634 F**

1-4 Actif circulant :

- En cours de production de services	96.017 F
- Marchandises	36.052.883 F
- Clients et comptes rattachés	24.102.354 F
- Autres créances	5.677.199 F
- Disponibilités	4.034.666 F
- Charges constatées d'avance	865.456 F
Valeur brute de l'actif circulant	70.828.575 F

Provisions pour dépréciation de l'actif circulant :	
- Marchandises	1.751.321 F
- Clients et comptes rattachés	272.061 F
- Autres créances	0 F
Total des provisions	2.023.382 F

Total de l'actif circulant	**68.805.193 F**
Charges à répartir sur plusieurs exercices	129.402 F
LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE EST ESTIME A	**77.600.512 F**

2 - PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour risques et charges	**1.820.131 F**
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	11.434.727 F
- Emprunts et dettes financières divers	6.694.724 F
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	873.759 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23.468.848 F
- Dettes fiscales et sociales	6.463.192 F
- Autres dettes	1.615.625 F
- Produits constatés d'avance	898.620 F
Total des dettes	**51.449.497 F**
LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE EST ESTIME A	**53.269.628 F**

La société OLYMPIC GARAGE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE la totalité du passif de celle-ci.

Monsieur Jean-Marc FOUQUET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1999 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1999. La société CLERMONTOISE AUTOMOBILE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes obligations fiscales, toutes déclarations ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

3 - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société ci	**77.600.512 F**
- A retrancher : montant du passif de la société ci	**53.269.628 F**
Total actif net	**24.330.884 F**

L'actif net apporté s'élève, après déduction de la distribution de dividende d'un montant de 4.160.500 francs décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 16 juin 2000, à VINGT MILLIONS CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (20.170.384) francs.

III - CONDITIONS DES APPORTS

1 - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société OLYMPIC GARAGE sera propriétaire et aura jouissance des biens et droits apportés par la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2000 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société OLYMPIC GARAGE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2000 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

La société CLERMONTOISE AUTOMOBILE n'a effectué depuis le 31 décembre 1999 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

2 - CHARGES ET CONDITIONS

2-1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE OLYMPIC GARAGE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la société OLYMPIC GARAGE s'oblige à accomplir :

1° La société OLYMPIC GARAGE prendra les biens et droits, notamment le fonds de commerce, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir

demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, sans recours contre cette dernière.

3° La société OLYMPIC GARAGE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4° La société OLYMPIC GARAGE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5° La société OLYMPIC GARAGE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6° La société OLYMPIC GARAGE sera tenue, conformément à l'article L122-12 alinéa 2 du Code du Travail, des obligations à la charge de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE au jour de la réalisation définitive de la fusion, notamment en matière d'engagement de départ à la retraite.

7° La société OLYMPIC GARAGE, en application de l'article 63 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2-2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société OLYMPIC GARAGE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société OLYMPIC GARAGE, tous actes complétifs, réitératifs et confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°Le représentant de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société OLYMPIC GARAGE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société OLYMPIC GARAGE d'obtenir à son profit le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à la société absorbée.

5° Le représentant de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société OLYMPIC GARAGE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

IV - REMUNERATION DES APPORTS

La société OLYMPIC GARAGE sera propriétaire de la totalité des actions de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE au plus tard le jour du dépôt du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce.

Monsieur Frédéric PLACES, ès-qualités, déclare que la société OLYMPIC GARAGE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 20.170.384 francs) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 157.000 actions de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE (soit 20.000.000 francs), égale à 170.384 francs constituera un boni de fusion.

V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE

La société CLERMONTOISE AUTOMOBILE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la société OLYMPIC GARAGE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société OLYMPIC GARAGE de la totalité de l'actif et du passif de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société OLYMPIC GARAGE.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société OLYMPIC GARAGE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

VII - REGIME FISCAL

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés OLYMPIC GARAGE et CLERMONTOISE AUTOMOBILE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2000. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société OLYMPIC GARAGE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts;

- de se substituer à la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE.

3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE déclare transférer purement et simplement à la société OLYMPIC GARAGE, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société OLYMPIC GARAGE s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société OLYMPIC GARAGE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.
Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214,

215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

4 - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - FORMALITES

- la société OLYMPIC GARAGE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion
- la société OLYMPIC GARAGE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- la société OLYMPIC GARAGE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits apportés.

2 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société OLYMPIC GARAGE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE à la société OLYMPIC GARAGE.

3 - FRAIS

Tous les frais et droits auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société OLYMPIC GARAGE.

4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

5 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Boulogne
Le 10 novembre 2000
En 7 exemplaires.

OLYMPIC GARAGE
Frédéric PLACES

CLERMONTOISE AUTOMOBILE
Jean-Marc FOUQUET